médiatement sur la motion principale en opposition à celui de l'amendement ou du sousamendement qui aura obtenu le plus grand nombre de votes.

4. Les Commissaires-Ordonnateurs doivent veiller a ce qu'un seul membre approche et à

son tour pour enrégistrer son vote.

5. Le scrutateur possesseur des marbres doit en remettre un à chaque membre qui se présente pour voter, attendre que ce membre *ait* voté avant de livrer un autre marbre à un nouveau voteur.

6. Aussitôt qu'un voteur a reçu son marbre, il doit le déposer dans la boîte au scrutin, dans l'urne qu'il voudra; mais afin que son vote soit secret le votant pourra mettre une main sur chaque urne en déposant son marbre.

7. Un membre endetté envers la Société de cinquante centins ou plus peut se voir refuser la permission de voter par le Président. Cependant, si les arrérages ne sont constatés qu'après le vote, il sera procédé comme si tel membre n'était pas arriéré.

8. Aussitôt la votation terminée, le Président ordonnera et surveillera le décompte de chaque urne à tour de rôle en ayant soin de faire enrégistrer, par le Secrétaire-Archiviste, le total des votes contenus dans chaque urne.

9. Le Président proclamera le résultat de la

votation.

- 10. Toute motion règlementaire ou appel à la Société en général, provenant du Comité Central, devra être voté séance tenante aux assemblées régulières mensuelles ou convoquées à cette fin par le Président Général conformément aux dispositions des sections précédentes et de l'article XVIII de la Constitution.
- 11. Un procès verbal du résultat de la votation, devra être transmis au président général sous pli cacheté et marqué "scrutin", immédiatement après telle votation; et le dit procès verbal signé et scellé seance tenante par le Prêsident, le Secrétaire-Archiviste et les scrutateurs qui auront surveillé telle votation ne sera ouvert par le Président-Général qu'après le vote sur la ou les motions proposées, à St-Hyacinthe, le deuxième dimanche du mois.
- 12. A défaut par une ou par des succursales de se conformer aux dispositions ci-dessus ou à aucune d'elles, le dit Président Général sera tenu de considérer comme nulle telle votation, et de déclarer telle succursale ou les aucursales comme ayant dédaigné de voter sur la motion proposée.

## ART. IV-Journal Officiel

1. La Société aura toujours un journal offic pour la publication de ses rapports, avis, anni ces, etc.

2. Le choix et le contrôle du dit journales les affaires concernant la Société seront dév

au Comité Central.

3. Tout rapport, avis, résolutions, etc., de Société ou du Comité Central et portant le gnature de l'officier autorisé à cette fin put dans le dit journal, feront preuve de leur con nu, et les membres en général, à moins d'un ce, ne seront pas en droit d'exiger autren les rapports, avis, résolutions, règlements et concernant comme sociétaires, bureau au sur sale.

## ART. V-Des Bureaux

ott

rle

is.

Bea

per

Po

ЬV

Gré

Cha

ie V

Gre

n B

ince

Meu

zure

ioise

esma

H

Desni

olu d

in M

ide A

s Mo

guay

Coté

ise Pi

n de I

enoit,

celles

ion, e

joie...

Joncas

ication

/er, 15

bire Me

Comite

Cal

1. Le Comité de Régie pourra établiré toutes localités comprenant un nombre jugé fisant de membres actifs un bureau de colle pour l'avantage de ces membres.

2. Aussitôt que le Comité de Régie le permis les membres demeu ant dans les le désignées par le Comité de Régie s'assemble au jour, heure et lieu indiqué par lui por choisir un Président et un Secrétaire-Trés

3. Le Président d'un bureau devra va ce que le Sec. Trés. fasse régulièrement lection des diverses sommes dues à la Sod que ses rapports soient aussi ponctuelle envoyés au Bureau Central, le lundi suiva médiatement le 1er dimanche de chaques

4. Le Président veille aussi à la condichaque membre. Si un membre comma abus, il doit l'avertir charitablement de de de conduite : si ce membre ne change pa vra en avertir le Bureau Central.

5. Il transmet à l'assemblée mensue membres sous sa juridiction les ordresdui

Central,

6. Il transmet au Bureau Central les tions pour bénéfices, les apports de vis certificats de médecin etc.

7. Il aura soin de faire visiter les s dans les limites sous sa juridiction ou d'eux un certificat du médecin chaques

8. Au décès d'un membre du bureau forcera de donner au Bureau Central papiers établissant les droits respectif Société et des ayants droits.